



ARRÊTÉ N° DT-23-0744

**portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement
pour :
capture temporaire; perturbation et relâcher sur place d'espèces animales protégées
(amphibiens)
et
prélèvement, transport et détention de matériel biologique d'espèces animales
protégées (amphibiens)**

**Bénéficiaire : Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO
AURA)**

Le Préfet de la Loire

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-223 du 1er août 2023, portant délégation de signature à Madame Elise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT-2023-0612 du 2 août 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture temporaire, perturbation et relâcher sur place d'espèces animales protégées (amphibiens) et prélèvement, transport et détention de matériel biologique d'espèces animales protégées (amphibiens) déposée le 20 janvier 2023 par la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 25 mai 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 11 août 2023 au pétitionnaire, et la réponse du 16 août 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 05 au 21 juin 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée à des fins de recherche et d'éducation ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre d'une étude coordonnée au niveau national par la Société Herpétologique de France (SHF), visant à mieux connaître la répartition de certaines espèces et sous espèces de reptiles et amphibiens sur le territoire français, la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA), dont le siège social est situé à LYON (69007 – 14 rue Tony Garnier) est autorisée à pratiquer, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

- la capture temporaire, la perturbation et le relâcher sur place d'espèces animales protégées :

CAPTURE TEMPORAIRE, PERTURBATION ET RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :	
Espèces ou groupes d'espèces visés	
AMPHIBIENS	
Rainette ibérique (<i>Hyla molleri</i>)	20 individus
Rainette verte (<i>Hyla arborea</i>)	

- le prélèvement, le transport et la détention, de matériel biologique d'espèces animales protégées :

PRÉLÈVEMENT, TRANSPORT ET DÉTENTION DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :	
Espèces ou groupes d'espèces visés	
AMPHIBIENS	
Rainette ibérique (<i>Hyla molleri</i>)	20 prélèvements ADN et spécimens morts trouvés sur les sites à échantillonner
Rainette verte (<i>Hyla arborea</i>)	

Durant le transport, les échantillons sont obligatoirement accompagnés d'un exemplaire de la présente autorisation.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention :

- opérations de capture temporaire, perturbation et relâcher sur place d'espèces animales protégées : département de la Loire ;

- transport et détention de matériel biologique d'espèces animales protégées vers :
 - le département de la Haute-Garonne (commune de CASSAGNE), auprès du coordinateur national du projet pour la Société Herpétologique de France (SHF) ;
 - le département de l'Hérault (commune de MONTPELLIER) au Centre d'Écologie Fonctionnelle et Évolutive.

Protocole :

Les opérations de capture et perturbation d'espèces animales protégées sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- dans la mesure du possible, échantillonnage de 3 individus par site, soit environ 7 sites de prélèvements par espèce cible ;
- tout prélèvement fait l'objet de photographies des individus échantillonnés ;
- chaque animal est manipulé avec précaution.

Modalités spécifiques concernant les amphibiens :

- capture manuelle ou à l'aide d'une épuisette ;
- manipulation avec des gants à usage unique humidifiés au préalable ;
- prélèvement d'ADN des espèces d'amphibiens réalisé à l'aide d'un écouvillon buccal inséré délicatement dans la bouche des animaux, et frotté à l'intérieur de la cavité buccale pendant une dizaine de secondes (en prenant soin de ne pas blesser l'animal et en maintenant une contention légère) ;
- manipulation inférieure à 5 minutes par animal ;
- relâcher de chaque animal sur le lieu de capture ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

Les modalités pour le prélèvement, le transport et la détention de matériel génétique d'espèces animales protégées sont les suivantes :

- prélèvement de matériel génétique sur les animaux morts trouvés sur les sites à échantillonner, s'ils sont trouvés rapidement après leur décès (notamment les individus écrasés sur la route la nuit et trouvés le matin suivant) ;
- pour récupérer un échantillon sur un cadavre, le préleveur peut couper, à l'aide d'un scalpel, environ 1 centimètre maximum de chair ;
- les écouvillons (ou morceaux de tissus prélevés sur cadavres) sont impérativement, juste après prélèvement, plongés dans un tube eppendorf contenant de l'alcool à 96°C ;
- chaque tube est minutieusement étiqueté ;
- transport et stockage des échantillons aux adresses précédemment visées.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations, membres ou en collaboration avec la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes, sont :

- Loup NOALLY, bénévole au sein de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire d'une licence professionnelle « analyses et techniques d'inventaires de la biodiversité » ;

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- Emmanuel VERICEL, chargé de missions au sein de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) – Délégation Loire, titulaire d'un master "biologie des populations et des écosystèmes".

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations ;
- le nombre de spécimens morts de chaque espèce trouvés sur les sites d'échantillonnage, leur localisation et le sexe lorsque ce dernier est déterminable.

Les résultats de l'étude et les publications issues de ces recherches sont transmis à la DREAL.

ARTICLE 6 : Contrôles

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le **18 SEP. 2023**

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement
Responsable de la cellule Nature, Forêt, Cadre de vie

Astrid MOREL



